

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au renard  
sur le territoire des communes de ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, CAPPELLE-LA-GRANDE, CAPPELLE-  
BROUCK, ST-PIERRE-BROUCK, BROUCKERQUE, SPYCKER, STEENE, PITGAM, LOOBERGHE.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la déclaration de dégâts de renard dans des poulaillers et des élevages avicoles de plein air ;

Vu le rapport d'instruction du lieutenant de louveterie ;

Vu les avis des maires concernés ;

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs d'intervention déjà en application (piégeage, déterrage) aux abords des élevages avicoles impactés par la présence du renard ;

Considérant que la proposition d'intervention ne constitue pas un impact significatif sur l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Vincent VANDENTERGHEM, lieutenant de louveterie, est chargé d'effectuer des tirs à l'approche ou à l'affût de renards sur le territoire des communes de ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, CAPPELLE-LA-GRANDE, CAPPELLE-BROUCK, ST-PIERRE-BROUCK, BROUCKERQUE, SPYCKER, STEENE, PITGAM, LOOBERGHE.

**Article 2** : Les interventions seront limitées à 12 sorties dans les 3 mois autorisés.

Le prélèvement sera limité à 25 renards pour l'ensemble de la période de validité du présent arrêté.

Article 3 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare, de véhicules automobiles, du modérateur de son, des appareils de vision nocturne ou thermique et de l'appareil électronique étant autorisés. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Article 4 : Monsieur Vincent VANDENTERGHEM pourra se faire assister, sous sa responsabilité et en sa présence, des personnes de son choix non munies d'arme à feu.

Il pourra se faire suppléer ou assister, sur demande écrite, par d'autres lieutenants de louveterie nommés ou honoraires du département du Nord.

Le lieutenant de louveterie avisera avant d'intervenir, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 5 : Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive ou pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer dans les 48 heures suivant chaque intervention au moyen du formulaire joint en annexe ou tout équivalent numérique rassemblant les mêmes informations.

Article 7 : Monsieur Vincent VANDENTERGHEM adressera avant le 20 février 2025 au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, un compte rendu général de ses interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que le nombre de renards vus, blessés ou abattus au cours de celles-ci.

Article 8 : La présente autorisation est valable pour une durée de trois mois à compter de sa signature.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de ARBOUITS-CAPPEL, BIERNE, CAPPELLE-LA-GRANDE, CAPPELLE-BROUCK, ST-PIERRE-BROUCK, BROUCKERQUE, SPYCKER, STEENE, PITGAM, LOOBERGHE, à la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le **14 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,  
La responsable du service eau, nature et territoires



Hélène SOLVES